



REPUBLIQUE DU BURUNDI

**MINISTRE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME**

OFFICE BURUNDAIS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**NOTE DE PRESENTATION DU PROJET D'ORDONNANCE MINISTRIELLE
INSTITUANT LE COMITE TECHNIQUE DE BIODIVERSITE**



La nouvelle Stratégie Nationale et Plan d'Action sur la Biodiversité (2013-2020) est un document de politique avec des engagements fermes autour d'une vision nationale réaliste et intégrante ainsi que des priorités claires et concises élaborés de manière participative et concertée avec tous les acteurs ayant la mainmise sur la biodiversité ainsi qu'avec les instances décisionnelles de haut niveau comprenant la Présidence, la Deuxième Vice-Présidence et le Parlement.

Cette nouvelle Stratégie Nationale et Plan d'Action sur la Biodiversité (2013-2020) souligne que l'ancienne stratégie nationale de 2000 sur la biodiversité n'a pas été mise en œuvre suite au manque de l'intégration sectorielle des questions de la biodiversité. Il y a eu un manque de concertation et de coordination des Ministères impliqués dans la gestion de la biodiversité.

La vision nationale de cette Stratégie actuelle est: *«D'ici à 2030, la diversité biologique est restaurée, conservée et utilisée rationnellement par tous les acteurs, en assurant le maintien des services écosystémiques et en garantissant des avantages essentiels aux générations actuelles et futures »*.

De même, le Cadre Stratégique de Croissance Economique et de Lutte contre la Pauvreté (en cours de révision), qui est un document de référence pour la définition des priorités de l'action gouvernementale et pour le choix des programmes à privilégier dans le cadre de la coopération internationale que le Burundi entretient avec ses partenaires au développement souligne que les politiques et stratégies de développement sectoriel et global doivent tenir compte de l'interdépendance entre l'environnement et les autres secteurs porteurs de croissance tels que l'agriculture, le tourisme, l'industrie, l'énergie, les infrastructures, les mines et carrières.

Au niveau international, les Parties à la Convention sur la diversité biologique et de nombreuses parties prenantes ont déployé des efforts pour intégrer la biodiversité dans les politiques et plans sectoriels. La quatrième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique* et d'autres analyses ont conclu que l'intégration demeure un

domaine clé qui nécessite de l'attention si l'on veut que la Convention soit appliquée et le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 mis en œuvre.

L'article 6 b) de la Convention à laquelle le Burundi est partie demande aux Parties « d'intégrer, dans toute la mesure du possible et comme il convient, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans ses plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents » et l'article 10 a) appelle les Parties à « intégrer les considérations relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques dans le processus décisionnel national ». D'autres articles de la Convention ont aussi des incidences sur l'intégration de la biodiversité, notamment l'exigence d'utiliser des études d'impact (article 14), des mesures d'incitation (article 11), et de réglementer ou gérer les processus et les activités qui ont des effets défavorables importants sur la diversité biologique (articles 7 c) et 8 l).

Aussi, l'intégration est ancrée dans le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 adopté en 2010. Le but A en particulier concerne les politiques intersectorielles, y compris l'intégration des valeurs de la biodiversité dans les processus de planification de développement, les mesures d'incitation et la consommation et production durables, et le but B est axé sur des secteurs précis, mettant fortement l'accent sur l'intégration.

Au Burundi, un des points faibles qui ont handicapé la mise en œuvre de la stratégie sur la biodiversité (première génération) est le manque de cadre de collaboration avec les différents acteurs qui s'est traduit par le manque de coordination de tous les ministères pour leur implication dans la gestion de la biodiversité. Chaque ministère a sa propre mission et élabore sa propre politique sectorielle et ses propres documents de stratégies nationales très souvent d'une manière isolée.

Dans la mise en œuvre de leurs documents de politique, plusieurs ministères développent alors des interventions sans mesurer leur portée environnementale. On considère ainsi que les activités de protection de la biodiversité ne reviendraient qu'au seul ministère ayant l'environnement dans ses attributions. Ainsi, suite au manque de cadre de concertation et de coordination, plusieurs actions dégradantes de la biodiversité sont menées par divers ministères.

Ce manque de collaboration et de coordination se traduit par un certain nombre d'actions comme l'extension urbaine au détriment des aires protégées, l'urbanisation et villagisation désordonnée et non planifiée, l'exploitation anarchique des zones humides, la distribution des permis illégaux, l'extension de la ville de Bujumbura vers les zones et écosystèmes vulnérables et riches en biodiversité, la mise en œuvre de certains projets sans études d'impacts environnementaux, l'exploitation irrationnelle des carrières dans les rivières, etc.

Sur le plan du droit interne, le Code de l'environnement du Burundi prévoit notamment que l'Etat et les collectivités locales, les organismes publics et parapublics ainsi que les opérateurs privés sont, en vertu des responsabilités qui leur sont distributivement confiées par la réglementation en vigueur, tenus principalement :

- d'adopter les mesures appropriées aux fins d'informer et d'éduquer les citoyens en vue de leur participation active à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement burundais;
- d'intégrer dans leurs projets la protection de l'environnement et la mise en place de programmes permettant d'assurer une meilleure connaissance de l'environnement du Burundi.

De même, l'article 88 du même code prévoit que la préservation de la diversité biologique, la reconstitution des écosystèmes dégradés et la régénération des espèces animales et végétales menacées ou en voie de disparition constituent une obligation incombant à l'Etat, aux collectivités locales et aux personnes privées, physiques ou morales.

Pour parer aux menaces qui pèsent sur la biodiversité au Burundi et répondre aux obligations ci-haut citées, un plan d'intégration sectoriel de la biodiversité, a été élaboré. Ce plan propose la mise en place d'une plateforme interministérielle comme organe consultatif permanent qui sera un cadre de collaboration entre les différents acteurs. Il précise en outre que la plateforme interministérielle ne peut être durable que si elle est dotée d'un Comité Technique de Biodiversité comme organe exécutif.

Il a été enfin reconnu que la mise en place de ce Comité Technique de Biodiversité comme organe exécutif, nécessite une base juridique pour sa reconnaissance et son fonctionnement.

C'est dans ce cadre que la présente Ordonnance est élaborée.

**PROJET D'ORDONNANCE MINISTERIELLE N°..... DU.../.../2018 INSTITUANT
LE COMITE TECHNIQUE DE BIODIVERSITE**

**LE MINISTRE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DE L'URBANISME,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'environnement de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/13 du 28 juillet 2009 relative à la propriété industrielle au Burundi ;

Vu la loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant création et gestion des aires protégées au Burundi ;

Vu la loi n°1/17 du 10 septembre 2011 portant commerce de faune et de flore sauvages ;

Vu la loi n° 1/08 du 23 avril 2012 portant organisation du secteur semencier ;

Vu la loi n°1/07 du 15 juillet 2016 portant révision du Code Forestier ;

Vu la loi n°1/17 du 30 novembre 2016 portant organisation de la pêche et de l'Aquaculture au Burundi ;

Vu le Décret n°100/253 du 3 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, et du Tourisme;

Vu le décret n°100/115 du 30 avril 2013 portant réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le Décret n°100/196 du 29 juillet 2013 portant révision du Décret n°100/213 du 2 août 2011 portant réorganisation du Ministère des Transports, Travaux Publics et de l'Equipement ;

Vu le Décret n°100/198 du 15 septembre 2014 portant Révision du Décret n°100/95 du 28 mars 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/112 du 24 novembre 2015 portant réorganisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie et des Mines ;

Vu le Décret n° 100/094 du 15 Avril 2016 portant organisation Ministère de l'intérieur et de la Formation Patriotique ;

Vu le Décret n°100/...../..... instituant la plateforme interministérielle d'intégration sectorielle de la biodiversité ;

ORDONNE:

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1:

La présente ordonnance met en place un Comité Technique de Biodiversité sous tutelle du Ministère ayant l'environnement dans ses attributions et fixe ses modalités de fonctionnement.

Article 2:

Le Comité Technique de la Biodiversité est un organe exécutif de la plateforme interministérielle pour consolider la coordination des actions d'intégration dans les politiques sectorielles des questions de la biodiversité.

Article 3:

Le Comité Technique de Biodiversité a pour missions de :

- inciter la prise en compte de la biodiversité dans les politiques, les programmes, les stratégies et les plans d'actions nationaux de différents secteurs;
- faire le suivi et évaluer les activités d'intégration de la biodiversité; produire des rapports périodiques;
- Collaborer avec les autres comités existants dans le secteur de l'environnement ;
- rendre compte à la Plateforme interministérielle pour la prise de décision ;
- Préparer des réunions périodiques de la Plateforme interministérielle.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE DE BIODIVERSITE

Article 4:

Le Comité Technique de la Biodiversité est composé de :

1° Bureau :

- **Un président** : Le Directeur Général de l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement ;
- **Un vice-président** : Le Directeur Général de l'Agriculture.
- **Un Secrétaire** : Directeur des Forêts

2° Membres :

- Le Directeur Général de l'Energie ;
- Le Directeur Général des Mines ;
- Le Directeur Général des Transports ;
- Le Directeur Général de l'Administration du Territoire;
- Le Directeur Général de l'Industrie ;
- Le Directeur de la Recherche et de l'Innovation ;
- Le Directeur de l'Environnement et des Changements Climatiques ;
- Le Point Focal de la Convention sur la diversité biologique ;
- Le point focal du Protocole de Nagoya ;
- Le Point Focal du Protocole de Cartagena ;
- Le Point Focal du Centre d'Echange pour le Protocole de Nagoya

Article 5:

Le Comité Technique est doté d'un règlement d'ordre intérieur qui détermine les modalités de son fonctionnement.

Article 6:

Le Bureau a pour missions de :

1° Organiser les travaux et réunions du Comité Technique de Biodiversité;

2° Préparer et disponibiliser les documents de travail ;

3° Veiller à la mise en application des décisions du Comité Technique de Biodiversité;

4° Rédiger des rapports annuels à l'intention du Comité Technique de Biodiversité;

5° Suivre, au quotidien, la mise en œuvre des missions du Comité Technique de Biodiversité

Article 7:

Le Comité Technique de Biodiversité se réunit en session ordinaire une fois par trimestre, sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement, sur convocation de son vice-président.

Le Comité Technique de Biodiversité peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président ou en cas d'empêchement, du vice-président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Article 8:

Les décisions du Comité Technique de Biodiversité sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux-tiers des membres présents.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9:

Le Directeur Général de l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Article 10 :

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11 :

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le / /2018

LE MINISTRE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT,

DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME

Hon. Célestin NDAYIZEYE